



Pour la première fois dans l'Histoire, la loi est du côté des travailleurs

Le pouvoir des ouvriers ancré dans une nouvelle Constitution

En 1936, le pouvoir soviétique compte déjà vingt ans d'expérience. Il est temps de la couler dans une nouvelle Constitution. Staline en prend l'initiative et deux axes fondamentaux la traversent: 1° les terres, les usines et les machines sont la propriété des travailleurs; 2° tout le pouvoir émane des travailleurs et des paysans.

FRANS DE MAEGD



Années 30. Vote lors d'une réunion de délégués paysans.

Un texte discuté de la frontière polonaise au Pacifique

Un comité de 31 membres, sous la présidence de Staline, est d'abord chargé d'élaborer un projet de Constitution. Ce comité a été désigné par le Comité central du Parti Communiste. En juin 1936, le projet, composé de treize chapitres, est publié. Le gouvernement et le parti encouragent chacun à formuler des critiques et des propositions pour améliorer le texte. Des débats ont lieu partout. Dans les usines, pendant les assemblées populaires à la campagne, dans des réunions spontanées et organisées sur les places et marchés, dans les écoles et universités, de la frontière polonaise à l'Océan Pacifique. Du jamais vu. Le résultat de toutes ces discussions est envoyé à Moscou où, en novembre 1936, un grand congrès rassemble plus de 2.000 délégués représentant 36 nationalités.

Les Soviétiques mettent tout en oeuvre pour appliquer cette Constitution. Ce qui réussit en grande partie. Quelques articles de la Constitution, tels que la généralisation de la journée de sept heures, ne peuvent être appliqués. Pas du fait du système soviétique mais à cause des nazis qui envahissent le pays cinq ans plus tard.

Les quatre premiers articles de la nouvelle Constitution résument les deux axes centraux.

Article 1. - L'Union des Républiques socialistes soviétiques est un Etat socialiste des ouvriers et des paysans.

Article 2. - La base politique de l'URSS est constituée par les soviets des députés des travailleurs qui ont grandi et se sont affermis à la suite du renversement du pouvoir des grands propriétaires fonciers et des capitalistes et grâce à la conquête de la dictature du prolétariat.

Article 3. - Tout le pouvoir en URSS, appartient aux travailleurs de la ville et de la campagne, représentés par les soviets des députés des travailleurs.

Article 4. - La base économique de l'URSS est constituée par le système socialiste de l'économie et par la propriété socialiste des instruments et moyens de production (c'est-à-dire la terre, les usines et les machines, ndlr) établie à la suite de la liquidation du système capitaliste de l'économie, de l'abolition de la propriété privée des instruments et moyens de production et de la suppression de l'exploitation de l'Homme par l'Homme.

Les treize droits fondamentaux des travailleurs

La propriété socialiste et le pouvoir souverain des ouvriers et des paysans ne sont pas seulement ancrés dans les quatre premiers articles de la constitution. Les droits des travailleurs sont repris dans d'innombrables autres articles. Le communiste belge Victor Bohet en a établi le résumé suivant en 1946.¹

1. Le droit au travail, le droit de recevoir un emploi rémunéré selon sa qualité. Le droit au travail est assuré par l'organisation socialiste de l'économie nationale, par la croissance continue des forces productives de la société soviétique, par l'absence de crises économiques et la suppression du chômage

2. Le droit au repos. Le droit au repos est assuré par la réduction de la journée de travail à sept heures pour l'immense majorité des ouvriers, par l'établissement de congés annuels pour les ouvriers et les employés avec maintien du salaire, par l'affectation aux travailleurs d'un vaste réseau de sanatoriums, des maisons de repos, de clubs.

3. Le droit à la santé du corps et de l'esprit pour autant que celle-ci puisse être assurée par le plus large usage de la médecine et de la chirurgie préventive et curative gratuites, par la mise à la disposition des citoyens d'un vaste service sanitaire public, par le maintien des salaires en cas de maladie ou d'incapacité, sans attente ni limite de temps.

4. Les droits de la femme. Des droits égaux à ceux de l'homme sont accordés à la femme dans tous les domaines de la vie économique, publique, culturelle, sociale et politique. La possibilité de réaliser tous ces droits est assurée par l'octroi à la femme de droits égaux à ceux de l'homme quant au travail, au salaire, au repos, aux assurances sociales et à l'instruction. L'Etat protège les intérêts de la mère et de l'enfant.

5. Le droit à l'instruction. Ce droit est assuré aux citoyens par l'instruction pri-

maire générale et obligatoire, par la gratuité de l'enseignement y compris l'enseignement supérieur, par un système de bourses d'Etat dont bénéficie l'immense majorité des élèves des écoles supérieures, par l'enseignement dispensé dans la langue maternelle, par l'organisation de l'enseignement gratuit, professionnel, technique et agronomique pour les travailleurs.

6. Le droit des veuf(ve)s et orphelins. Un subside prompt et adéquat est accordé à la famille en cas de décès du conjoint/parent qui travaille ou est pensionné. Funérailles gratuites et secours immédiat au foyer.

7. Le droit à la retraite à un âge défini, avant la vieillesse, ou à la suite d'un accident, avec pension adéquate sans contribution personnelle.

8. Le droit à la liberté de parole, à la liberté de la presse, à la liberté des réunions et des meetings, à la liberté des cortèges et des manifestations de rue à condition que ces activités ne soient pas sous le contrôle de forces capitalistes, foncières ou contre-révolutionnaires.

9. Le droit de critiquer toute branche de l'administration publique en vue de son amélioration. Ce droit est garanti aux groupes et associations diverses, tels les syndicats, sociétés coopératives, associations culturelles, au moyen de réunions publiques et de diffusion d'imprimés. Mais sans permettre l'organisation de groupes purement politiques ne s'intéressant qu'à la critique en public et à l'opposition. Et sans permettre à des individus d'empêcher l'exécution de ce qui a été définitivement décidé par la législation suprême votée par le peuple.

10. Le droit d'élire et d'être élu est accordé à tout citoyen indépendamment de la nationalité, de la couleur, du sexe, de la religion, du degré d'instruction, de la résidence, de l'origine sociale, de la situation matérielle, de l'activité passée. Le droit d'élire librement, secrètement, également et universellement est accordé à tout citoyen âgé de 18 ans.

11. Le droit d'asile. L'URSS accorde le droit d'asile aux citoyens étrangers persécutés pour la défense des travailleurs, pour leurs activités scientifiques ou pour la lutte en faveur de la libération nationale.

12. Le droit à l'égalité. L'égalité en droit des citoyens de l'URSS, sans distinction de nationalité dans tous les domaines de la vie économique, publique, culturelle et sociale est une loi immuable. Toute propagande d'exclusivisme, de haine ou de dédain racial ou national est punie par la loi.

13. Le droit à la liberté de conscience. Afin d'assurer aux citoyens la liberté de conscience, l'église est séparée de l'Etat et l'école de l'église. La liberté de pratiquer les cultes religieux et la liberté de propagande anti-religieuse sont reconues à tout citoyen.



Années 30. Réunion d'ouvriers dans l'usine.

1. Victor Bohet, *Lettres à Jacqueline, sur le capitalisme et le socialisme*, Ed. Lumière, 1946, pp. 96-101.